

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

La tâche nouvelle des Juridictions Mixtes et la réorganisation de leur personnel judiciaire.

La présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du droit douanier et du projet de loi en matière d'accise.

Accident d'ascenseur.

Les travaux du Parlement Égyptien pour la ratification des Accords de Montreux.

Le discours de S.E. Kamel Sedky bey.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'« Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

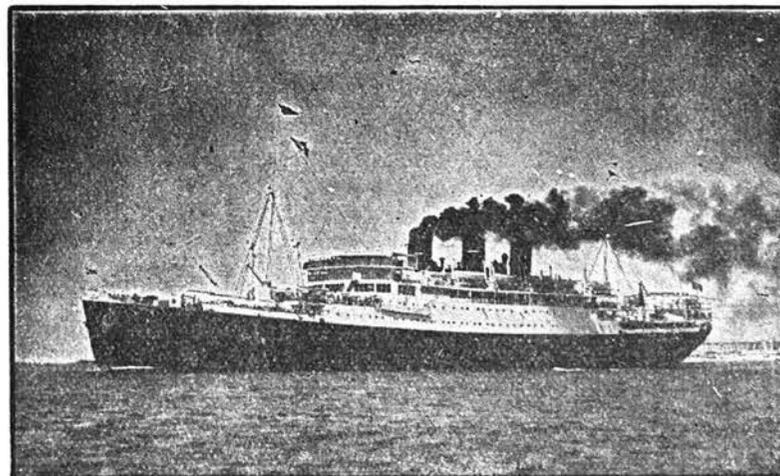
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Les

CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte
contient un coupon.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lsfg. 3.000.000

RESERVES — Lsfg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tanta), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSE.....	L.E. 500.000
RÉSERVES.....	L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.
Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha.
Agence du Caire: 22, rue Maghraby,
Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad Ier et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

BUREAU DE BREVETS D'INVENTION

ANDREAS SCHMITT, Ingénieur-Conseil

13, Rue Mariette Pacha ALEXANDRIE Téléphone: 22180

Ancien Ingénieur de patentes à Berlin (Allemagne); reconnu par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Patentes allemands à Berlin.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUES

DESSINS et MODÈLES en tout pays.

Consultations relatives à la Propriété Industrielle.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour

**LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS
ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTTE.**

TEXTE COMPLET
DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes »,

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Chef du Parquet Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Égyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des

Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au

Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans

les principales librairies au prix de

P.T. 25.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S.A.E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales:

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,

Transports internationaux

et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,

Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre

dans les principales villes du monde.

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2576

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 406

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur, Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et B. SCHEMÉIL (Directeurs au Caire).
Me M. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 156
- Six mois " 85
- Trois mois " 50
- à la Gazette (un an) 150
- aux deux publications réunies (un an) 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Chronique de Droit International.

En marge des Accords de Montreux.

La tâche nouvelle des Juridictions Mixtes et la réorganisation de leur personnel judiciaire.

Le 15 Octobre 1937, dans moins de deux mois, le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, issu de la Convention de Montreux du 8 Mai 1937, entrera en vigueur. L'on sait que le Gouvernement entend que cette mise en application des nouveaux accords soit effective dès le premier jour de la période transitoire.

Les nouveaux textes législatifs qui régiront les Tribunaux Mixtes à partir du 15 Octobre 1937 n'ont été promulgués qu'après la fin de la dernière session judiciaire. Les magistrats de la Cour et ceux des Tribunaux de 1^{re} Instance étaient donc déjà partis en congé lorsque la question se posa d'une manière précise de savoir ce qu'il y avait lieu de faire pour qu'à partir de la rentrée les nouvelles attributions de nos Tribunaux pussent être utilement exercées.

Ces nouvelles attributions dérivent de la suppression des Tribunaux Consulaires.

En vertu de l'art. 8 de la Convention de Montreux « sous réserve des dispositions de l'art. 9 ci-après, aucune action civile, commerciale, de statut personnel ou pénale, ne sera reçue à partir du 15 Octobre 1937 devant les Juridictions Consulaires en Egypte ».

En matière civile et commerciale, les Tribunaux Mixtes continueront à appliquer à leurs nouveaux justiciables, c'est-à-dire aux étrangers de même nationalité en tant qu'ils plaideront les uns contre les autres, les Codes que depuis 1875 ils ont appliqués, interprétés, précisés et complétés.

En matière de statut personnel, la tâche nouvelle des Tribunaux Mixtes sera limitée dans une mesure encore inconnue par la disposition de l'art. 9 de la Convention aux termes de laquelle « chacune des Hautes Parties Contractantes qui a des Tribunaux Consulaires en Egypte, pourra les conserver à l'effet d'exercer la juridiction en matière de statut personnel, dans tous les cas où la loi applicable est la loi nationale de cette Haute Partie Contractante.

Toute Haute Partie Contractante qui désirerait user de cette faculté devra en donner avis au Gouvernement Royal Egyptien en même temps qu'elle déposera ses instruments de ratification à la présente Convention ».

On ignore pour l'instant celles des Puissances Capitulaires qui, en déposant leurs instruments de ratification de la Convention, notifieront au Gouvernement Egyptien qu'elles entendent conserver la faculté de faire juger par leurs Tribunaux Consulaires les litiges de statut personnel concernant leurs ressortissants.

Toutefois il faut envisager que de ce chef les Tribunaux Mixtes verront leurs rôles augmenter d'un certain nombre d'affaires qu'ils n'étaient pas habitués à juger et qui ne manqueront pas de nécessiter des soins particulièrement délicats.

Admettons, puisqu'on le veut, que ce surcroît de préoccupations soit à peu près l'équivalent de la diminution de juridiction qui résulte d'autre part de la limitation de la notion de l'intérêt mixte et des autres limitations à la compétence mixte apportées par la Convention de Montreux et par le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire.

En matière pénale, en toute hypothèse, les Tribunaux Mixtes, à partir du 15 Octobre 1937, exerceront nécessairement une entière juridiction sur tous les étrangers, juridiction à laquelle ils ne sont pas habitués et qui est presque entièrement nouvelle pour eux.

Aussi bien le Gouvernement Egyptien a-t-il pris soin de faire voter par les Chambres, de promulguer et de publier un nouveau Code pénal unifié et, pour les Juridictions Mixtes, un nouveau Code d'Instruction Criminelle.

Or, la mise en application de ces Codes nécessite un personnel nouveau et spécialisé.

Le Code d'Instruction Criminelle confie au juge d'instruction un rôle considérable. C'est à ce juge que le Parquet transmet toutes les dénonciations qui lui sont soumises par la police judiciaire.

C'est ce juge d'instruction qui conduit l'information préliminaire et décide de traduire l'inculpé devant le Tribunal compétent.

L'art. 37 du Code d'Instruction Criminelle prévoit, d'autre part, que « les rapports écrits des médecins et autres

experts seront remis entre les mains de l'officier ayant requis l'expertise qui dressera un procès-verbal constatant la date et l'heure de cette remise ».

L'art. 17 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire prévoit enfin que le Procureur Général sera assisté d'un avocat général étranger spécialement chargé des affaires pénales et de substitués en nombre suffisant.

Le rapport explicatif souligne que la désignation de cet avocat général étranger en matière pénale n'a pas pour objet de contredire le caractère indivisible du Parquet. Le Procureur Général étant empêché, l'avocat général égyptien spécialement chargé des affaires civiles pourra remplacer l'avocat général étranger en matière pénale si celui-ci est également empêché. Il n'en reste pas moins qu'un avocat général étranger sera spécialement chargé de l'application aux justiciables étrangers de la nouvelle législation pénale mixte.

Voici donc des nominations importantes qui s'imposent dès aujourd'hui, qui devront avoir été faites opportunément avant le 15 Octobre. C'est toute une organisation nouvelle qui devra être prête à entrer en mouvement dès le premier jour de la période transitoire.

On a longuement discuté à Montreux sur le nombre des conseillers et des juges aux nouveaux Tribunaux Mixtes. Des raisons d'opportunité, plus politiques que judiciaires, ont amené les contractants à fixer dans le Règlement d'Organisation Judiciaire lui-même le nombre des conseillers et celui des juges. D'après l'art. 2 du Règlement, « la Cour d'Appel sera composée de 18 conseillers dont 11 étrangers ». C'est exactement le nombre actuel des magistrats de la Cour. Comme certains délégués, dont M. Hansson, signalaient la nécessité d'augmenter le nombre des conseillers, la Délégation Egyptienne, après avoir contesté cette nécessité, accepta qu'à l'art. 2 fût ajoutée la phrase suivante: « Le cas échéant, deux conseillers, dont un étranger, pourront être nommés en sus de ce nombre ».

Sans doute la Cour n'aura-t-elle pas à s'occuper de l'instruction des affaires pénales. Sans doute aussi la limitation de la compétence des Juridictions Mixtes diminuera-t-elle le nombre des dossiers qui, en matière civile et commerciale, seront déferés à notre Tribunal

Suprême. Sans doute enfin, en matière pénale, le Code d'Instruction Criminelle Mixte ignore-t-il l'appel correctionnel et réduit-il à un seul degré le jugement des délits.

Il n'en reste pas moins que, siégeant comme Cour de Cassation pénale, la Cour d'Appel se verra chargée d'une tâche nouvelle considérable à laquelle les deux nouveaux conseillers prévus suffiront difficilement.

L'art. 5 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire prévoit, il est vrai, que « la loi peut fixer à trois conseillers la composition des Chambres de la Cour, statuant sur des affaires, qui en premier ressort sont de la compétence d'un juge unique ». C'est là un vieux projet que l'on se proposerait ainsi de réaliser au besoin. Mais le palliatif ne serait pas de grande utilité, car ce qu'il faudrait, c'est augmenter le nombre des conseillers et non pas le nombre des Chambres fonctionnant avec les mêmes conseillers. Une Chambre à trois, spécialement chargée des affaires de référés, des affaires possessoires et des affaires d'adjudication, sera composée de trois conseillers prélevés sur l'une des autres Chambres, et par conséquent la distribution des dossiers n'y gagnerait absolument rien. L'économie serait uniquement représentée par le temps que deux conseillers auraient dû consacrer à l'audition des plaidoiries dans ces affaires spéciales. C'est presque insignifiant.

Pour ce qui est des Tribunaux de première Instance, l'art. 3 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire fixe le nombre des juges, à la date du 15 Octobre 1937, à 61 en tout, dont 40 étrangers.

La Délégation Egyptienne a déclaré à Montreux qu'actuellement il existe 37 juges étrangers et 18 égyptiens, ce qui fait en tout 55 magistrats. Les nouvelles nominations ne porteraient donc que sur 6 nouveaux magistrats dont trois étrangers et trois égyptiens.

Il semble même que l'on ait omis de compter un des juges étrangers actuellement en fonctions, nommé pour un temps limité et en raison de certaines circonstances spéciales, ce qui réduirait actuellement les nouvelles nominations à cinq juges seulement, dont deux étrangers (en dehors des vacances à remplir).

Quant au Parquet, à part le nouvel avocat général étranger, auquel incombera une tâche considérable et particulièrement délicate, l'art. 17 du Règlement prévoit, comme on l'a dit plus haut, que le Procureur Général aura sous sa direction des substituts « en nombre suffisant ». On parle d'en nommer sept pour les trois Tribunaux.

On se demande si ce nombre parcimonieux de nouveaux magistrats assis et debout pourra faire face à la tâche des Tribunaux Mixtes découlant de leur nouvelle compétence pénale. Il ne faut pas perdre de vue que ces Tribunaux ne se sont occupés jusqu'aujourd'hui, en matière de crimes et de délits, que d'affaires spéciales ne mettant en jeu que certaines notions restreintes de droit pénal. Leur compétence pratique se réduisait en somme aux affaires de

banqueroute et à celles de détournement d'objets saisis.

A partir du 15 Octobre 1937, la compétence pénale de nos Tribunaux s'étendra à tout le domaine pénal et nécessitera par conséquent une connaissance complète de tous les principes spéciaux en cette matière. Ce sont des horizons nouveaux et étendus.

L'expérience sans doute parlera et se chargera de dire si les prévisions de la Délégation Egyptienne étaient justes ou si elles se trouveront, au contraire, infirmées. Il faudra prendre, en ce cas, des mesures nouvelles.

Ce qui importe pour l'instant c'est que la réorganisation nécessaire soit étudiée et exécutée sans aucun retard. Il faut que tout ce nouveau personnel, magistrats, membres du Parquet, auxiliaires de toute espèce: experts, greffiers, huissiers, interprètes — ces interprètes qui devront pourvoir à la traduction de tous les jugements et arrêts dans leurs dispositifs et leurs motifs, — soient désignés à temps et soient, le 15 Octobre 1937, prêts à entrer en fonction, à se saisir d'une affaire, à l'instruire, à la juger.

C'est de cela que le Ministre de la Justice s'occupe activement, nous dit-on, en ce moment. Il se souviendra sans doute que si l'argent est le nerf de la guerre, il est aussi la condition essentielle de l'Organisation Judiciaire. *Des crédits sont immédiatement nécessaires.* Si on ne les a pas à temps, il serait vain d'espérer la mise en vigueur des accords dès la nouvelle Année Judiciaire.

De même que les avocats chargés, dans le cadre de leur rôle, de l'application des nouvelles dispositions législatives, en ont commencé l'étude pour en comprendre tout le sens et toute la portée et en prévoir les développements, de même faudrait-il que *le plus tôt possible* les nouveaux magistrats et les autres auxiliaires de la nouvelle Justice pénale mixte soient désignés et mis en mesure, de leur côté, de se documenter, de s'organiser, pour entreprendre utilement leur tâche.

Notes Judiciaires et Législatives.

La présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du droit douanier et du projet de loi en matière d'accise.

La Loi No. 50 de 1936, dont nous avons en son temps reproduit la teneur (*), était ainsi libellée:

« Article 1er. — L'alinéa de l'article 1er de la Loi No. 2 de 1930 portant modification du tarif des droits de douane est modifié comme suit:

« Tout Décret pris en vertu des deux alinéas précédents continuera à avoir force de loi jusqu'à ce que la loi portant établissement du tarif douanier soit entrée en vigueur. Le projet de ladite loi devra être soumis au Parlement au cours de la session 1936-1937 ».

Article 2. — « Des droits d'accise sur les produits du sol ou de l'industrie

nationale peuvent être établis par Décret. Les lois et décrets actuellement en vigueur en matière d'accise peuvent également être modifiés par Décret.

« Tout Décret pris en vertu de la disposition précédente continuera à avoir force de loi jusqu'à ce qu'une loi sur la matière soit entrée en vigueur.

« Le projet de ladite loi devra être soumis au Parlement au cours de la session de 1936-1937 ».

Cette session s'est achevée sans que ces projets de loi aient été soumis au Parlement.

C'est en cet état qu'a été promulguée la Loi No. 61 de 1937 parue au « *Journal Officiel* » No. 71 du 5 Août courant, aux termes de laquelle le délai prescrit par la Loi No. 50 de 1936 pour la soumission au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise est prorogé d'une année qui prendra fin à l'expiration de la session parlementaire 1937-1938.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Accident d'ascenseur.

(Aff. *Jeanne Aboulafia et Ct c. Hoirs Mohamed pacha Ahmed et autre*).

Mme Jeanne Aboulafia était l'hôte de sa sœur qui habitait la Pension Brisani. Cette pension était installée au deuxième étage d'un immeuble sis rue Deir El Banat, au Caire, et appartenant à S.E. Mohamed Ahmed pacha. Le 2 Mars 1934, Mme Jeanne Aboulafia, sous les yeux du boab, emprunta, avec une autre personne, l'ascenseur de l'immeuble. Or, la cabine, sitôt dépassé le premier étage, s'arrêta brusquement dans sa course, puis s'effondra et s'écrasa sur le sol. Mme Aboulafia en fut retirée, ainsi que la personne qui l'accompagnait, grièvement blessée.

Sur requête de Mohamed pacha Ahmed, propriétaire de l'immeuble, le Tribunal des Référé du Caire, par ordonnance du 19 Avril 1934, commettait M. Carlo Buzzino, expert, avec mission d'examiner l'ascenseur, de dire s'il était propre au service, s'il était muni de freins et autres dispositifs de protection et de rechercher les causes de l'accident.

L'expert constata que l'état dans lequel se trouvait l'ascenseur en rendait l'usage dangereux: son parachute était inutilisable du fait de l'usure des dents du treuil où s'enroulait le câble ainsi que des montants servant de guides à la cabine, tous autres dispositifs de sécurité faisaient défaut. L'accident était dû à la rupture du câble. Celui-ci serait sorti de sa rainure et aurait rebondi sur l'axe par suite de la formation d'un « mou » provoqué par l'appui anormal de la cabine sur les traverses de la cuvette.

A la suite du dépôt de ce rapport, Mme Aboulafia, à qui l'accident avait occasionné deux fractures et une luxation au pied gauche, assigna, avec l'assistance de son mari pour autorisation

(*) V. *J.T.M.* No. 2071 du 16 Juin 1936.

maritale, tant Mohamed pacha Ahmed que la Société Générale d'Electricité et de Mécanique qui avait, contre paiement d'une redevance mensuelle, assumé l'entretien de l'ascenseur, sa vérification deux fois par semaine et le graissage de ses machines et câbles une fois par mois. Elle leur réclama solidairement L.E. 1.500 de dommages-intérêts.

Disons, cependant, que le procès-verbal de police dressé le jour même de l'accident n'avait pas attribué celui-ci, ainsi que devait le faire l'expert un mois et demi plus tard, à l'appui anormal de la cabine sur les traverses de la cuvette, mais à un « mou », ayant déterminé la sortie du câble de sa rainure, son enroulement sur l'axe et son bris, provoqué par le corps d'un chat happé par le câble et écrasé sur le tambour.

Par jugement interlocutoire en date du 8 Janvier 1936, le Tribunal Civil du Caire retint la responsabilité tant du propriétaire, pour avoir maintenu en service un ascenseur en mauvais état de fonctionnement et démuné de dispositifs de sécurité, que de la Société d'Electricité et de Mécanique, pour avoir négligé de faire état des conditions dangereuses dans lesquelles fonctionnait un ascenseur dont elle avait, contre rémunération, assumé l'entretien.

Cependant, aux fins de procéder à la fixation de l'indemnité revenant à Mme Aboulafia, le même jugement ordonnait une expertise médicale pour déterminer les lésions dont avait souffert celle-ci, constater leur influence sur sa santé et indiquer son degré d'incapacité provisoire ou définitif.

Cette expertise établit que Mme Aboulafia présentait une déformation du pied gauche par inclination tendant au valgisme, aplatissement, élargissement et déviation externe entraînant diminution fonctionnelle permanente de la jambe gauche, boîtement plus ou moins marqué et diminution d'un quart de sa capacité.

En base de ce rapport, le Tribunal, vidant son interlocutoire, fixa, par jugement du 29 Avril 1936, l'indemnité due à Mme Aboulafia à la somme de L.E. 800, indemnité qu'il mit à la charge solidaire de la Société d'Electricité et de Mécanique et de Mohamed pacha Ahmed dont il accueillait partiellement les conclusions récursoires.

De ce jugement, tant la Société d'Electricité et de Mécanique que Mohamed pacha Ahmed relevèrent appel, la Société interjetant également appel du jugement interlocutoire du 8 Janvier 1936.

Mohamed pacha Ahmed décéda — Mme Aboulafia mit en cause ses héritiers.

Par arrêt du 23 Juin 1937, la 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, déclara ces appels partiellement bien fondés et ramena à L.E. 600 l'indemnité à servir à Mme Aboulafia.

La responsabilité de l'auteur des Hoirs de Mohamed pacha Ahmed ne pouvait être contestée, l'expertise ayant nettement établi que l'accident était imputable à la vétusté et à l'insécurité d'un ascenseur mis à la libre disposition des locataires de l'immeuble et de leurs visiteurs.

Il était de principe, dit la Cour, « que le propriétaire répond du préjudice causé aux tiers par le vice de sa chose ou la négligence dans sa garde, même s'il a un préposé de son choix, la jurisprudence mixte ayant admis d'une façon constante la responsabilité du commettant, même si la faute est imputable au préposé ».

En l'espèce, il ne faisait point de doute que feu Mohamed pacha Ahmed avait commis une faute personnelle: gérant directement l'immeuble et ayant la haute surveillance sur sa propriété et ses accessoires, il avait maintenu en service un ascenseur dont il ne pouvait et en tout cas ne devait ignorer que le fonctionnement était dangereux, vu qu'il était dépourvu de tout dispositif de protection, son parachute étant inutilisable.

C'était donc en vain que Mohamed pacha Ahmed, de son vivant, et ses héritiers à son décès, s'étaient efforcés d'échapper à cette responsabilité en soutenant que Mme Aboulafia n'étant pas locataire de l'immeuble ne pouvait faire usage de l'ascenseur, et que, partant, elle s'en était servi à ses risques et périls. C'était tout aussi vainement qu'ils s'étaient réclamés d'un contrat passé le 27 Septembre 1930 et renouvelé d'année en année, par lequel la Société d'Electricité et de Mécanique s'était chargée, contre paiement de L.E. 2 par mois, de l'entretien de l'ascenseur, consistant dans la vérification deux fois par semaine de l'appareil et de son fonctionnement, du graissage des machines et des câbles une fois par mois et de l'envoi d'un ouvrier pour la remise en marche en cas d'arrêt.

En effet, dit la Cour, Mme Aboulafia, hôte de sa sœur qui habitait la Pension Brisani, installée au deuxième étage de l'immeuble, avait « le droit incontestable de se servir de l'ascenseur comme tout autre personne habitant les lieux ». Le contrat du 27 Septembre 1930 n'excluait pas la responsabilité du propriétaire pour les risques inhérents au service habituel de l'ascenseur qui était assuré, à défaut d'un personnel *ad hoc*, par le concierge de l'immeuble choisi par le propriétaire. D'autre part, poursuivait la Cour, ce contrat qui confiait à la Société l'entretien de l'ascenseur, c'est-à-dire la prestation des soins nécessaires à sa conservation en état de fonctionnement ne comprenait point le remplacement ou l'installation des dispositifs de sécurité, car même le simple rechange des pièces détériorées ou usées était à la charge du propriétaire. Il ne prévoyait non plus l'exonération de ce dernier de toute responsabilité par aucune clause ni expresse, ni implicite, la modicité du salaire convenu n'autorisant pas pareille hypothèse.

Ainsi donc, convenait-il de débouter les Hoirs de Mohamed pacha Ahmed de toutes leurs conclusions tendant soit à leur mise hors de cause, soit au rejet de la demande comme mal fondée, soit à leur relèvement par la Société d'Electricité et de Mécanique.

Mais, poursuivait la Cour, la responsabilité ainsi retenue à la charge du propriétaire n'excluait pas celle de la Société qui s'était engagée à entretenir

l'ascenseur dont la chute avait été la cause unique du préjudice souffert par Mme Aboulafia.

En effet, dit-elle, l'obligation ainsi contractée par la Société d'Electricité et de Mécanique impliquait nécessairement celle, « que ladite Société a négligée, d'assurer que le fonctionnement de l'ascenseur ne fût pas dangereux ». Or, l'expert Buzzino avait tout au contraire établi que l'appareil en question ne pouvait fonctionner sans danger, en raison de son mauvais état et du défaut de dispositifs de sécurité, le seul dont il fût muni consistant en un parachute hors d'usage. Le fait donc par la Société de n'avoir pas, « dans ces conditions, prévenu le propriétaire soit du danger que présentait le fonctionnement de l'ascenseur, soit de son refus de continuer l'entretien d'un appareil tel que celui objet du contrat, au cas où le propriétaire n'eût pas consenti à le remplacer ou à y apporter les modifications nécessaires, engageait sa responsabilité avec celle de feu Mohamed pacha Ahmed et de ses héritiers ».

Vainement encore, poursuivait la Cour, la Société essayait de se dérober à sa responsabilité en excipant soit du cas fortuit ayant consisté dans « la présence entre le tambour et le câble du corps écrasé d'un chat », soit du fait, étranger à son action et à sa volonté, de la remise en marche de l'ascenseur par le boab avant d'avoir constaté la cause de l'arrêt.

En effet, s'il était vrai que le « mou » qui avait déterminé la sortie du câble de sa rainure, son enroulement sur l'axe et son bris, avait été formé par le corps du chat happé par le câble et écrasé par le tambour, ainsi que l'avait constaté la police le jour même de l'accident, et non pas par l'appui anormal de la cabine sur les traverses de la cuvette, ainsi que le déclarait l'expert qui n'avait visité les lieux qu'un mois et demi après l'accident, « il était toutefois certain que la cabine ne serait pas tombée si l'ascenseur avait été muni d'un dispositif d'arrêt destiné à en empêcher la remise en marche tant qu'il y avait eu obstacle, et que son choc sur le sol n'aurait pas eu la violence qui occasionna les blessures de Mme Aboulafia si le parachute avait été en état de fonctionner ».

Il était donc acquis que l'accident était dû à des causes qui ne pouvaient et ne devaient échapper à la vigilance de la Société qui avait assumé l'entretien de l'ascenseur et qui était tenue de les signaler au propriétaire, mettant celui-ci en demeure de procéder à toute élimination pour se mettre à l'abri de toute responsabilité.

Le préjudice de Mme Aboulafia devait donc être indemnisé par ceux qui le lui avait causé.

Cependant, la Cour estima que la somme de L.E. 800 que lui avait allouée les premiers juges était exagérée, mais, dit-elle, « si l'on tient compte que l'intégrité physique a, pour les femmes, une importance très grande, on peut, en l'espèce, fixer l'indemnité à un montant supérieur au maximum de L.E. 350 que la Loi N^o. 64 de 1934 accorde à un ou-

vrier dont la lésion entraîne l'incapacité totale et permanente de continuer l'exercice de son métier».

Ce principe déclaré et compte tenu tant de la gravité des blessures et de leurs suites que des souffrances endurées par Mme Aboulafia et des frais par elle exposés, la Cour, émettant sur ce point le jugement déféré, fixa l'indemnité lui revenant à la somme globale de L.E. 600, mettant cette indemnité *in solidum* à la charge des Hoirs de Mohamed pacha Ahmed et de la Société Générale d'Electricité et de Mécanique, à raison de moitié pour chacun.

DOCUMENTS.

Les travaux du Parlement Egyptien pour la ratification des Accords de Montreux (*).

Dans nos trois derniers numéros, nous avons publié, d'après le procès-verbal de la séance de la Chambre des Députés du 19 Juillet 1937, au cours de laquelle les accords de Montreux ont été ratifiés, les observations et critiques de l'opposition, représentée par le député Fikri Abaza et S.E. Mohamed Mahmoud pacha, et le discours fait en réponse par S.E. Makram Ebeid pacha, Ministre des Finances et membre de la Délégation Egyptienne à Montreux.

Après cet important discours, il restait peu de chose à ajouter au point de vue strictement juridique.

Toutefois, S.E. Kamel Sedky bey, Vice-Président de la Chambre et rapporteur des Commissions réunies des Affaires Etrangères et de la Justice, eut à intervenir pour apporter à ses collègues quelques précisions complémentaires qui sont loin de manquer d'intérêt.

Nous nous sommes abstenus de publier le texte du rapport présenté au début de la séance par S.E. Kamel Sedky bey, ce rapport constituant surtout un exposé, à l'usage des députés, de tous les actes signés à Montreux. Il nous revient donc aujourd'hui de publier l'extrait du procès-verbal relatif à l'intervention de S.E. Kamel Sedky bey, en complément du discours de S.E. Makram Ebeid pacha.

LE DISCOURS DE S.E. KAMEL SEDKY BEY.

« Je n'ai rien à ajouter aux déclarations faites par les orateurs qui m'ont précédé, notamment à l'exposé fait par S.E. Makram Ebeid pacha qui s'est appuyé sur les procès-verbaux des séances de la Conférence. Toutefois, j'ai une seule observation à formuler: je crois que si les débats ont traîné cela est dû au fait que certains collègues ont pris le terme « Capitulations » comme un synonyme d'« Organisation Judiciaire ». Ils n'ont pas fait de différence entre la signification de chacun de ces termes; ils ont dit que la Délégation Egyptienne n'a pas atteint le but que visaient les négociations et que l'abolition des Capitulations est ajournée jusqu'après la période de transition. Je ne partage pas l'avis de l'honorable Hamad El Bassel pacha disant que rien n'a été aboli d'un trait de plume. Les Capitulations sont abolies à partir du 15 Octobre 1937, du fait de la signature de la Convention. La preuve péremptoire vous est fournie par le texte qui dispose que la législation égyptienne sera indistinctement applicable aux Egyptiens et aux étrangers en matière civile, pénale, commerciale et fiscale. La Juridiction Consulaire est supprimée d'une manière générale, sauf quelques

exceptions en matière de statut personnel. Vous remarquerez aussi, Messieurs, que les sociétés qui seront dorénavant constituées en Egypte seront soumises à la Juridiction Nationale quel que soit l'intérêt étranger qu'elles comporteront.

« La Convention a défini le sens du mot « étrangers », car les Tribunaux Mixtes étendaient leur compétence à toute personne non ressortissant de l'Empire Ottoman; tous les autres étaient considérés comme étrangers. A un certain moment, on avait pris prétexte du terme « Juridiction Mixte générale », dans les questions foncières entre étrangers appartenant à une même nationalité, pour étendre la compétence des Tribunaux Mixtes aux litiges fonciers entre Egyptiens. Cela a duré ainsi jusqu'à la promulgation du Décret du 26 Mars 1900 qui a enlevé cette compétence aux Tribunaux Mixtes.

« Tout ce qui précède ainsi que les détails contenus à la fin du rapport de la Commission et dont les plus importants figurent dans 22 articles (le tout devant entrer en vigueur à partir du 15 Octobre 1937) prouvent que l'abolition des Capitulations a été effectuée d'un trait de plume à l'exception du maintien des Tribunaux Mixtes durant la période transitoire. Toutefois, ces Tribunaux ne seront pas maintenus sans changement durant toute la période de transition comme le laissait croire le Traité anglo-égyptien. Ils seront nationalisés graduellement. La Délégation Egyptienne a réussi à obtenir que les juges égyptiens remplacent les magistrats étrangers dans les postes qui deviendront vacants par suite d'avancement, de mise à la retraite ou pour toute autre raison, afin que la proportion actuellement existante (deux tiers pour les étrangers et un tiers pour les égyptiens) devienne deux tiers pour les égyptiens et un tiers pour les étrangers.

« J'ai pu constater des observations formulées par l'honorable Mohamed Fikri Abaza que l'honorable membre a donné libre cours à son imagination. Il a déclaré que lorsque M. Beckett, deuxième conseiller légal du Foreign Office, vint au Caire pour s'entretenir avec le Gouvernement Egyptien sur la question des Capitulations, en vue de se mettre d'accord sur les conditions dans lesquelles l'Egypte devait engager des pourparlers avec les Puissances, il lui a tracé une ligne de conduite déterminée et a fait croire au Gouvernement Egyptien que cette ligne de conduite était dans le double intérêt de l'Angleterre et de l'Egypte. L'honorable député a été amené à tirer ces conclusions parce que M. Beckett a tenu compte des intérêts de son pays dans des circonstances où l'atmosphère internationale était chargée de nuages et de complications. Et l'honorable député a déduit que l'Angleterre a cherché par là à se rapprocher d'autres Puissances, au détriment de l'Egypte. Je ne comprends pas comment on peut se baser sur des faits imaginaires pour discuter d'une Convention dont les clauses sont claires et précises.

« Il a également laissé entendre que l'Egypte ne devait pas, alors qu'elle pouvait abolir les Capitulations après un préavis d'un an, accepter leur abolition après une période transitoire de douze ans. A ce propos, je le prie de remarquer que lors de la conclusion du Traité d'alliance et d'amitié entre l'Egypte et la Grande-Bretagne, les négociateurs égyptiens qui faisaient partie du Front National, étaient d'accord sur la durée de cette période. La Convention concernant l'abolition des Capitulations a donc été conclue conformément aux conditions prévues dans le Traité que vous avez approuvé, et même à des conditions meilleures.

« L'honorable Mohamed Fikri Abaza a fait allusion aux Traités conclus par la Tur-

quie. Il m'a été permis de prendre connaissance de ces Traités. J'ai pu constater en effet que bien que la Turquie ait aboli les Capitulations d'un trait de plume, cette abolition n'a pas reçu d'exécution.

« Cette question fut remise par la suite sur le tapis, à la Conférence de Lausanne en 1923. La Turquie tenta alors de donner au texte abolissant les Capitulations un effet rétroactif et établit un texte les abolissant d'une façon unilatérale. Mais les Puissances refusèrent d'admettre ce point de vue, en raison des jugements rendus par les Tribunaux Consulaires durant la période allant de 1914 à 1923. Elles insistèrent pour que l'abolition fit l'objet d'accords réciproques entre la Turquie et les autres Etats et pour que l'abolition ne portât que sur l'avenir. C'est dans ces termes qu'ont été conçus l'article 28 du Traité de Lausanne et l'article 15 de la Convention relative à la compétence judiciaire, ratifiés simultanément le 24 Juillet 1923. Ces deux textes stipulent clairement que l'abolition des Capitulations doit faire l'objet d'un accord entre les Puissances et non être décidée d'un trait de plume et par un acte unilatéral.

« Le Traité de Lausanne n'a pas entraîné l'abolition complète des Capitulations. On a tenu compte, lors de l'élaboration de ses textes, du désir des Puissances de sauvegarder leurs intérêts dans ce pays, pendant une période déterminée. La Turquie a accepté, en vertu de ce Traité, la nomination pour une durée de cinq ans, de cinq conseillers étrangers chargés d'examiner les plaintes formulées contre les jugements en matière civile, commerciale et pénale et le mode d'exécution de ces jugements, et de contrôler l'application et l'exécution de la loi. Ces cinq conseillers formaient un aéroport supérieur qui contrôlait les Tribunaux, les jugements rendus et l'exécution de ces jugements.

« La Turquie a gardé, entre autres possessions, les deux îles de Tenedos et d'Imbros pour lesquelles le Traité a prévu une administration spéciale constituée d'éléments locaux pour donner les garanties nécessaires à la population et protéger ses biens. L'ordre dans ces deux îles est assuré par une police recrutée parmi les habitants et relevant de cette autorité locale.

« Les accords internationaux comportent tous des engagements réciproques qui empêchent l'exercice d'une liberté absolue. Le besoin qu'ont les Puissances d'une collaboration entre elles en ce siècle où les intérêts s'affrontent et où la situation internationale s'est compliquée portent ces Puissances à conclure entre elles des traités sur la base de la réciprocité. Il nous suffit que la Convention qui nous est actuellement soumise établit nos relations avec les autres Puissances sur une base d'égalité et de réciprocité. C'est à cela qu'aspire un Etat indépendant.

« Quant à dire que l'article premier de la Convention est lié à l'article 2 et que l'article 2 se contredit avec le précédent et l'annule, mes honorables collègues ont donné sur ce point des explications précises. Il nous suffit d'ailleurs que l'article 2 établisse la souveraineté entière de l'Egypte en matière de législation. En ce qui concerne l'engagement qu'il contient, il n'est obligatoire que pendant la période de transition qui est de douze ans et que les négociateurs égyptiens ont acceptée lors de la conclusion du Traité d'amitié et d'alliance » (applaudissements).

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

(*) V. J.T.M. No. 2218 du 25 Mai 1937 au No. 2248 du 3 Août 1937.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Faaha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 21 Juillet 1937, R.Sp. No. 518/62e A.J., la Banque Misr a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Hefni Mahmoud Mabrouk, saisis suivant procès-verbal du 20 Mars 1937, dénoncé le 7 Avril 1937 et transcrit le 13 Avril 1937 sub No. 356 (Guirguez), les dits biens consistant en un lot unique d'une parcelle de terrain de la superficie de 214 m² 12 dm², ensemble avec la construction y élevée, sis à Akhmim, Markaz Akhmim (Guirguez).

Mise à prix fixée par ordonnance du 28 Juillet 1937: L.E. 400 outre les frais. Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour la requérante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

968-C-478

Suivant procès-verbal du 22 Juillet 1937, R. Sp. No. 528/62e A.J., la Raison Sociale Palacci, Haym & Co., a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Yassine Hassan Yassine, saisis suivant procès-verbal du 25 Janvier 1937, dénoncé le 1er Février 1937 et transcrit le 8 Février 1937 sub No. 75 (Béni-Souef), les dits biens consistant en un lot unique de 1 feddan, 19 kirats et 11 sahmes sis à Abou Sir El Malak, Markaz El Wasata (Béni-Souef).

Mise à prix fixée par ordonnance du 28 Juillet 1937: L.E. 200 outre les frais. Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour la requérante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

967-C-477

Suivant procès-verbal du 22 Juillet 1937, R. Sp. No. 526/62e A.J., la Raison Sociale J. Planta & Co. a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant aux Hoirs de feu la Dame Saddika Sourial, fille de feu Nached Sourial, saisis suivant procès-verbal du 23 Janvier 1937, dénoncé le 2 Février 1937 et transcrit le 10 Février 1937, sub No. 213 (Minieh), les dits biens

consistant en un lot unique de 93 feddans, 9 kirats et 16 sahmes sis à Béni-Warkan, Markaz El Fachn (Minieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 28 Juillet 1937: L.E. 8000 outre les frais. Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour la requérante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

969-C-479

Suivant procès-verbal du 24 Mars 1937.

Par Zaki Lechaa Ishak, russe, demeurant au Caire.

Contre Riad Mahmoud Khalifa, local, demeurant à Assouan.

Objet de la vente: un immeuble sis au Caire, à Zoukak Bab El Zehouma, kism Darb El Ahmar, d'une superficie de 160 m² 25 cm.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour le poursuivant,
Moïse Cohen, avocat.

984-C-490

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 26 Juin 1937.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre S.E. Mohamed Hefni El Tarzi Pacha, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 293, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Mohamed Abdel Azim El Abbassi El Mahdi, fils de feu Mohamed Amin Abbassi, de Mohamed El Mahdi El Kebir.

Objet de la vente: 6 feddans, 17 kirats et 10 sahmes sis à Chembaret El Maymouna wa Kafr El Tamimi, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 630 outre les frais. Mansourah, le 16 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

941-DM-583.

Suivant procès-verbal du 23 Juin 1937.

Par les Hoirs Comte Sélim Chédid, savoir:

- 1.) Abdalla, 2.) Alexandre,
- 3.) Antoine, 4.) Edward,
- 5.) Dame Labiba Sammane,
- 6.) Dame Eugénie Daoud,
- 7.) Dame Elise Hénon Pacha.

Tous propriétaires, égyptiens, sauf la 7me de nationalité française, demeurant au Caire, 45 bis, rue Kasr El Nil.

Contre le Sieur Mohamed Mohamed Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, de-

meurant à El Farrayine, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

Objet de la vente: 1 feddan, 23 kirats et 6 sahmes par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis à Zimam El Farrayine, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

Mise à prix: L.E. 85 outre les frais. Mansourah, le 16 Août 1937.

Pour les poursuivants,
Charles A. de Chédid, avocat au Caire.
Maksud, Samné et Daoud, avocats à Mansourah.
943-DM-585.

Suivant procès-verbal du 13 Juillet 1937.

Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Hassan Hussein Chaalan,
- 2.) Mohamed Hussein Chaalan.

Tous deux fils de Hussein Chaalan, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Abou Kebir, district de Kafr Sakr (Ch.).

Objet de la vente:

a) 15 feddans, 17 kirats et 16 sahmes sis à Abou Kébir, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

b) Une parcelle de terrain de la superficie de 4 kirats, sise à Abou Kebir, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Mansourah, le 16 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.
942-DM-584.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date et lieux: Samedi 28 Août 1937, à Alexandrie, rue Trieste, No. 3, à 9 h. a.m. et rue Anastassi No. 48, à 10 h. a.m.

A la requête de:

- 1.) Le Sieur Sadek Hassanein Abdel Naim, employé, local, domicilié à Alexandrie,
- 2.) Monsieur le Greffier en Chef, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice du Sieur Antonio Bonani, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, rue Trieste, No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 2 Août 1937, huissier V. Giusti, en exécution d'un jugement ren-

du par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 1er Mai 1937.

Objet de la vente:

- I. — A la rue Trieste, No. 3:
- 1.) 1 grand portemanteau avec glace biseauté;
 - 2.) 1 canapé en noyer;
 - 3.) 4 chaises en noyer;
 - 4.) 1 lustre à 3 becs;
 - 5.) 1 chambre à coucher composée de 2 armoires à 1 tiroir avec glace biseauté, 1 commode, 1 lavabo à 2 battants dessus marbre blanc brisé, 1 cuvette en porcelaine avec robinet et glace biseauté, 1 toilette avec marbre blanc et glace biseauté mobile, 2 tables de nuit;
 - 6.) 1 armoire en pitchpin;
 - 7.) 1 lavabo en noyer à 5 tiroirs;
 - 8.) 1 table de nuit en noyer dessus marbre coloré;
 - 9.) 1 portemanteau;
 - 10.) 2 armoires en noyer avec glace biseauté;
 - 11.) 1 lavabo en noyer, dessus marbre gris, 2 cuvettes en porcelaine, 1 robinet et 1 glace biseauté;
 - 12.) 1 table de nuit en noyer dessus marbre coloré;
 - 13.) 1 bureau en noyer;
 - 14.) 1 machine à coudre «Singer», à pédale, No. F. 3159762;
 - 15.) 1 table en noyer, à rallonges;
 - 16.) 1 dresseoir à 2 tiroirs dessus marbre gris et glace biseauté;
 - 17.) 8 chaises cannées;
 - 18.) 1 meuble forme cheminée;
 - 19.) 1 vitrine à 2 battants;
 - 20.) 1 étagère en noyer;
 - 21.) 1 paire de rideaux en jute avec tringle en laiton.

II. — A la rue Anastassi, No. 48:

Une mélangeuse marque «The Buffalo» avec sa courroie, fonctionnant à l'électricité.

Alexandrie, le 18 Août 1937.

Pour les poursuivants,
955-A-903. Sam. D. Hazan, avocat.

Date: Samedi 28 Août 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 78.

A la requête du Sieur Sobhi Garbua, agissant en sa qualité de nazir du Wakf Garbua, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Albert Mandly, commerçant, français, domicilié à Alexandrie, rue Fouad Ier No. 78.

En vertu de deux jugements rendus par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 14 Mars 1936 R. G. 2323/61e et R.G. 2324/61e et de 2 procès-verbaux de saisie conservatoire du 19 Février 1936.

Objet de la vente:

Meubles se trouvant dans le magasin:

- 1.) Un tableau mythologique,
- 2.) Un kakémono chinois en soie,
- 3.) et 4.) 2 bronzes chinois,
- 5.) Une gravure eau-forte,
- 6.) Un encadrement en chêne sculpté,
- 7.) Un meuble anglais incrusté argent, bronze, ivoire et nacre.

Meubles se trouvant dans l'appartement:

- 1.) Un piano demi-queue,
- 2.) Un casier à musique,
- 3.) Une table à rallonges, Louis XV,

4.) Un buffet ancien, en noyer, Louis XIII,

5.) Un lustre en bronze massif, à 4 becs,

6.) Six chaises Louis XV.

Alexandrie, le 18 Août 1937.

Pour le poursuivant,
954-A-902. M. Gabra, avocat.

Date: Mercredi 1er Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Sawaf, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de la société britannique de commerce Carver Brothers & Co., Ltd, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Youssef Mohamed Youssef;
- 2.) Ahmed Sami Mohamed Youssef;
- 3.) Mohamed Mounib Mohamed Youssef;
- 4.) Mohamed Ahmed Youssef;
- 5.) El Sayed Youssef Moustafa.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Sawaf, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 12 Avril 1937 et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier G. Hannau, du 1er Juin 1937.

Objet de la vente: 1 taureau de 10 ans, 1 taureau de 12 ans, 1 âne de 8 ans, 1 âne de 5 ans, 1 âne de 4 ans; 30 ardebs de blé et 60 hemles de paille.

Alexandrie, le 18 Août 1937.
Pour la requérante,
973-A-906 Adolphe Romano, avocat.

Date: Lundi 23 Août 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Camp de César, rue Bolbetine, derrière le No. 14.

A la requête de Bassiouni Hassanein El Farag.

Contre Emmanuel Cannis, hellène, domicilié comme ci-haut.

En vertu d'un jugement sommaire du 19 Janvier 1935 et d'un procès-verbal de saisie du 14 Mars 1935.

Objet de la vente: une salle à manger en bois de noyer, une pendule en bois de noyer, un tapis européen, le mobilier complet d'un salon, un autre salon avec son mobilier, un autre tapis, une armoire à un battant avec miroir, une chambre à coucher au complet et plusieurs autres objets accessoires.

Pour le poursuivant,
972-A-905. B. Paradelli, avocat.

Date: Samedi 21 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Bab El Akhdar, No. 82.

A la requête du Sieur Antoine Coumidis.

A l'encontre de la société Manufacture des Meubles Métalliques C. & N. Genaropoulo et M. Cazazian, société mixte, siégeant à Alexandrie, rue Bab El Akhdar, No. 82.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 8 Avril 1936, huissier M. A. Sonsino.

Objet de la vente:

Un moteur électrique de la force de 5 H.P., avec 1 arbre de transmission, 5 courroies en cuir et 6 poulies.

2 polisseuses à courroie, 1 tour, un autre tour revolver, 1 perceuse, 1 grinding machine, etc.

Alexandrie, le 18 Août 1937.

Pour le poursuivant,
H. Georgiadis et S. Georgitsis,
952-A-900. Avocats à la Cour.

Date: Lundi 23 Août 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Souk El Tabbakhine No. 18.

A la requête de la Raison Sociale mixte E. A. Couninis & Co., ayant siège à Alexandrie, rue de l'Eglise Maronite, No. 5.

Au préjudice de Jean Chryssoulis, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Souk El Tabbakhine No. 18.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 17 Avril et 31 Juillet 1937, huissiers M. A. Sonsino et U. Donadio.

Objet de la vente: 11 tables en fer dessus marbre, 38 chaises cannées, 1 comptoir en bois dessus marbre, un autre comptoir en bois dessus zinc, 5 narguilles en cristal, 10 plateaux en métal, divers miroirs, des vitrines, 2 tableaux à l'huile, 2 lampes Petromax, 1 pendule, 1 four complet pour la préparation du café, des verres, etc.

Alexandrie, le 18 Août 1937.
Pour la requérante,
995-A-913 P. Modinos, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 28 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Champollion, No. 45.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Me Philippe Arif, avocat, demeurant au Caire, rue Champollion, No. 45.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Septembre 1936, huissier G. Boulos.

Objet de la vente: une machine à écrire, marque Royal, canapés, fauteuils, chaises, classeur, bureaux, armoires, portemanteau canné, tapis persan, etc.
Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
963-C-473 Avocats à la Cour.

Date: Mardi 14 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Bortos, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien esq.

Au préjudice de El Cheikh Ahmed El Sayed Zein, sujet égyptien, demeurant au Caire, 39 rue Sakakini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1937, de l'huissier A. Iessula, en exécution d'un acte authentique de location, du 22 Février 1935, No. 1135.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora pendante par racines sur 32 feddans et 20 kirats.

Pour le poursuivant esq.,
A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
958-C-468 Avocats.

Date: Lundi 30 Août 1937, à 10 h. a.m.
Lieux: aux villages d'El Nekheila et El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).
A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Au préjudice des Sieurs:
 1.) Mostafa Badaoui,
 2.) Mahmoud Mahmoud Hassan, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village d'El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 19 Novembre 1936, R.G. No. 336/62e A. J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution et récolement des 8 Avril et 27 Juillet 1937.

Objet de la vente:

1 vache et son petit.

La récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

La récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 6 kantars par feddan.

Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour la poursuivante,
 961-C-471 A. Delenda, avocat.

Date et lieux: Samedi 4 Septembre 1937, à 9 h. a.m. au village de Béni-Rézah et à 10 h. a.m. au village de El Sawalem El Baharia, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de:

1.) Ahmed Abdel Rahman Ibrahim,
 2.) Ahmed Aly Ibrahim Abdel Rahman, propriétaires, locaux, demeurant à Béni-Rézah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon exécution du 20 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A. — A Béni-Rézah.

a) Au préjudice de Ahmed Abdel Rahman Ibrahim.

I. — La récolte de maïs guédi pendante par racines sur 18 kirats et 6 sahmes au hod Abou Faddan, d'un rendement de 7 ardebs environ par feddan.

II. — Les récoltes de coton Achmouni pendantes par racines sur:

1.) 7 kirats au hod El Arid.
 2.) 3 kirats au hod Kom El Termès No. 14.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes au hod Doueini No. 12.

4.) 6 kirats et 22 sahmes au hod Bahari El Teraa No. 11.

5.) 18 kirats au hod Abou Agour No. 18.

b) Au préjudice de Ahmed Aly Ibrahim Abdel Rahman.

La moitié par indivis dans les récoltes de coton pendantes par racines sur:

1.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Abou Agour.

2.) 20 kirats au hod El Doueini.

3.) 7 kirats et 15 sahmes au hod Kom El Termès No. 14.

4.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Arid.

5.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Arid.

6.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Doueini No. 12.

Le rendement est de 3 1/2 kantars environ par feddan.

B. — A El Sawalem El Baharia.
 Au préjudice de Ahmed Aly Ibrahim Abdel Rahman.

I. — Les récoltes de coton Achmouni pendantes par racines sur un tiers par indivis dans:

1.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Maklaa.

2.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Soliman No. 10.

II. — Les récoltes de maïs guédi pendantes par racines sur un tiers par indivis dans:

1.) 4 kirats au hod Kottaria ou El Kettana.

2.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Aly.

3.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Tarik No. 28.

4.) 8 kirats au hod Bahari El Tarik No. 28.

5.) 12 kirats au hod Rabie No. 30.

Le rendement est de 4 kantars environ par feddan de coton et de 8 ardebs environ par feddan de maïs.

Le Caire, le 16 Août 1937.

Pour la poursuivante,
 Charles Ghali,
 932-C-459 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 24 Août 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue de la Reine Nazli No. 190.

A la requête de Jean Attard.

Au préjudice de Tewfick Zaki El Masri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Mai 1937.

Objet de la vente:

Garniture de salon en noyer: canapés, fauteuils, etc.

Entrée: divan, guéridon, piano, etc.

Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour le poursuivant,
 977-C-483 I. Pardo, avocat.

Date: Jeudi 26 Août 1937, à 8 h. a.m.
Lieu: à la ville de Guizeh, rue Saad Zaghloul.

A la requête de J. E. Sabbagh, demeurant à Alexandrie.

Contre Abdel Aziz Ezzou et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: marchandises d'épicerie, savoir: huiles, savons, bougies, etc.

Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour le requérant,
 983-C-489 Jean Ch. Haddad, avocat.

Date: Jeudi 26 Août 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Koubbeh Gardens, rue El Mahroussa No. 19.

A la requête de la Raison Sociale Mohamed El Sebelgui & Co.

Au préjudice de la Dame Om El Nour Hassan et son époux Ahmed Abdallah Radi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Août 1937.

Objet de la vente: 1 garniture de salon, 1 garniture de salle à manger, tapis, etc.

Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour la poursuivante,
 979-C-485 Victor Alphandary, avocat.

Date: Samedi 4 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Haram, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co Ltd., société britannique ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamad Ahmad Batran,

2.) Aly Ahmad Batran.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets locaux, demeurant au village de Haram Maydoum, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juillet 1937.

Objet de la vente:

I. — A l'encontre du Sieur Mohamad Ahmad Batran:

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur:

a) 6 kirats au hod El Omdeh.

b) 4 kirats au hod Aboul-Nour.

c) 6 kirats au hod Zaafaran.

d) 8 kirats au hod Garf Sari No. 11.

II. — A l'encontre du Sieur Aly Ahmad Batran:

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur:

a) 11 kirats au hod Aboul-Nour.

b) 6 kirats au hod Zaafaran.

c) 6 kirats au hod El Omdeh.

d) 13 kirats au hod Marès Nasr No. 7.

Le rendement est de 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour la poursuivante,
 930-C-457 Charles Ghali, avocat.

Date: Mercredi 25 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 68, rue Ibrahim Pacha.

A la requête du Sieur Egidio Balesrieri.

Contre le Sieur Georges Veliskakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mai 1937, huissier Kédemos.

Objet de la vente: canapés et fauteuils à ressorts, dressoir et buffet en acajou, garniture de salon, etc.

Pour le requérant,
 978-C-484 A. Fusaro, avocat.

Date: Mercredi 25 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nag Cheikh Abdel Rehim, dépendant de Bassouna, Markaz Sohag, (Guergueh).

A la requête de Jean Velcos.

Au préjudice de Mohamed Abdel Meguid Mohamed Hassan.

En vertu d'un jugement sommaire du 10 Mai 1937, R.G. No. 3833/62e et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Juillet 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 moteur d'irrigation, marque National, de la force de 18 H.P., No. 4393, avec pompe de 6 x 5 pouces, complets, en état de fonctionnement,

2.) La récolte de coton pendante par racines sur 10 feddans au hod El Mahdy Mohamed Hassan No. 1, d'environ 60 kantars.

Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour le poursuivant,
 971-C-481 C. Théotokas, avocat.

Date: Lundi 30 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assouan.

A la requête de The British Thomson Houston Co., Ltd.

Contre Abbas El Chami.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Septembre 1936, R.G. No. 9144/61e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 28 Janvier et 6 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 radio Philips, V. 21, à 6 lampes.
2.) 1 radio Supertone, 63011-8202, à 6 lampes.

3.) 1 radio Supertone, 63011-8202, à 6 lampes.

4.) 2 lustres en fer forgé, à 4 lampes chacun.

5.) 1 machine à écrire marque Remington, No. 217698, modèle No. 9, en bon état de fonctionnement.

6.) 1 bureau à 6 tiroirs, en bois ordinaire, peint marron.

Pour la poursuivante,
970-C-480 Mayer Acher, avocat.

Date: Jeudi 26 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 39 rue Madabegh.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ali Taher Benani,

2.) Les Hoirs de feu Ibrahim Osman Arnaout,

3.) Les Hoirs de feu Hadji Sadek Osman.

Au préjudice des Sieurs Théodossios Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire, du 25 Février 1936, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire du 21 Mars 1936, No. 4298/61e A.J.

Objet de la vente: une machine typographique, marque H. Julien, Bruxelles, de 0 m. 70 x 1 m.; une machine typographique rotative, à pédale, marque John Work Brautzer; une machine à découper le papier.

Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour les poursuivants,
966-C-476 Ibrahim Caram, avocat.

Date: Samedi 28 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kasr Bagdad, Ezbet Breicha, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Hoirs d'El Cheikh Breicha Bahnassi.

2.) Hoirs de Om El Sayed Khalil, sa veuve, qui sont:

a) Abdel Kader Breicha Bahnassi,

b) Abdel Kadi Breicha Bahnassi, leurs fils majeurs, égyptiens, demeurant au village de Sandiia, Markaz Kafr El Cheikh:

c) Dame Hamdi Breicha Bahnassi,

d) Dame Asrana Breicha Bahnassi,

e) Dame Faiza Breicha Bahnassi, leurs filles majeures, égyptiennes, demeurant au village de Breiche Kasr Bagdad, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et brandon du 31 Mars 1936, huissier Dayan.

Objet de la vente:

1.) 3 taureaux robe jaunâtre,

2.) 1 taureau robe noire,

3.) 1 taureau robe rougeâtre,

4.) 1 taureau robe blanche,

5.) La récolte de blé pendante par racines sur 14 feddans, au hod Ramia,

6.) La récolte de fèves pendante par racines sur 7 feddans, au hod El Charwa.

Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
965-C-475 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, chareh El Borsah, immeuble Savoy Chambers, kism Abdine.

A la requête de la Daïra de S.A. le Prince Ahmed Seif El Dine.

Au préjudice de Rachel Rosemblau, sans profession, sujette roumaine, demeurant au Caire, appartement No. 99, immeuble du Savoy Chambers, rue El Borsah Nos. 6 et 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Décembre 1936, huissier A. Yessula.

Objet de la vente:

1.) Une garniture de salle à manger en bois de noyer, style rustique, composée de 1 buffet, 1 table et 6 chaises en paille,

2.) 6 fauteuils en bois ciré noir,

3.) 1 petite table en bois de noyer,

4.) 1 lustre à 3 becs électriques, etc.

Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
962-C-472 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 1er Septembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au domicile du Sieur Georges Farag, sis au Caire, 4 Midan Tewfik.

A la requête de Franklin Die Casting Company Inc.

Contre Georges Farag, travaillant sous la dénomination de The National Motor Parts Co., commerçant, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire, en date du 8 Avril 1937, R.G. No. 3094/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Janvier 1937, huissier G. J. Madpak.

Objet de la vente: tables, armoire, bureaux et chaises.

Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour la poursuivante,
C. H. Perrott et W. R. Fanner,
976-C-482 Avocats à la Cour.

Date et lieux: Samedi 28 Août 1937, à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, à 9 h. a.m. à la rue Guirguis Bey Yacoub et à 11 h. a.m. à la rue Mouguib.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Aly Zakaria Esmat, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Béni-Souef, rue Guirguis Bey Yacoub,

2.) Awad Fanous Abdel Chédid,

3.) Hoirs de feu Fanous Abdel Chédid, savoir:

1.) Dame Hanna Ghobrial,

2.) Hanem Bent Ishak,

3.) Bahia, 4.) Naguia, 5.) Farha,

6.) Dame Hanem Bent Ishak, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Saïd, Amine, Ishak, Aziza et Mounira, enfants du dit défunt, proprié-

taire, demeurant à Béni-Souef, rue Mouguib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Octobre 1936, huissier Aziz Tadros.

Objet de la vente:

A la rue Guirguis Bey Yacoub.

1.) 100 pièces d'étoffe servant de tentes pour farraches.

2.) 150 chaises cannées couleur jaune, en bon état.

A la rue Mouguib.

20 sacs de coton contenant 20 kantars.

Le Caire, le 18 Août 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
964-C-474 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 24 Août 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Abdel Moneem « Mit-Hadar ».

A la requête de The Kafr El Zayat Cotton Cy Ltd., à Kafr El Zayat.

Au préjudice du Sieur Abdel Hadi Mohamed, commerçant à Mansourah, rue Abdel Moneem « Mit-Hadar ».

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 11 Mars 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 bureau,

2.) 1 table d'étalage avec marbre,

3.) 1 balance à deux plateaux,

4.) 80 balais à long manche,

5.) 2 sacs de farine australienne,

6.) 100 boîtes de sardines,

7.) 100 boîtes de saumon.

Mansourah, le 18 Août 1937.

Pour la poursuivante,
990-M-779 Maurice Ebbo, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de la Raison Sociale égyptienne Abdel Hamid Ghoneim Salem et Ahmed Soleiman Mohamed, ainsi que les deux membres en nom la composant, domiciliés à Alexandrie, le 1er rue El Maaref No. 14 et le 2me rue El Koroum No. 46 (Gheit El Enab, Karroum).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. G. Servilii, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 24 Août 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 12 Août 1937.
994-A-912 Le Greffier, (s.) I. Hailperm.

Dans la faillite de Geo. Grimaldi, commerçante, italienne, domiciliée à Alexandrie, rue Tooman Bey No. 10 (Salah El Dine).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. G. Zaccaropoulo, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 21 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 12 Août 1937.
992-A-910 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

Dans la faillite de la Raison Sociale britannique Adam et Polydore Hadgi-georgiou, ainsi que les Sieurs Adam et Polydore personnellement, membres composant la dite Raison Sociale, ayant siège à Alexandrie, rue Missalla.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. R. Auritano, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 24 Août 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 12 Août 1937.
991-A-909 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

Dans la faillite de la Raison Sociale mixte Delio, Sarena & Cie., ainsi que les membres en nom la composant, la dite Société ayant siège à Alexandrie, rue de l'Eglise Maronite No. 2.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. F. Mathias, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 24 Août 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 12 Août 1937.
993-A-911 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé daté du 11 Juillet 1937, visé pour date certaine le 15 Juillet 1937 sub No. 5748, et dont extrait enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Août 1937 sub No. 211, vol. 54, fol. 172, il a été formé **entre** le Sieur Algernon Kyan, britannique, à titre d'associé en

nom, et un autre à titre de commanditaire, sujet hellène, **une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale** «Algernon Kyan et Cy» et **sous la dénomination** «The Globe Trading Company», de **siège** à Alexandrie, 2 rue du Télégraphe Anglais.

Objet: la commission et représentation en général.

Montant du capital social: L.E. 700 (sept cents), L.E. 500 étant montant de la commandite; le solde du capital social constituant l'apport de l'associé en nom et représenté par la représentation de Maisons et Fabriques énumérées dans l'inventaire joint au contrat de Société.

Gestion et signature sociales: appartiennent au gérant seul.

Durée: trois ans à partir du 1er Juillet 1937, renouvelable par tacite reconduction sauf dédit donné par l'un des associés à l'autre trois mois avant l'expiration de la dite Société.

Alexandrie, le 17 Août 1937.
Pour la Société,
975-A-908 Dr. G. Salérian-Saugy.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 21 Juillet 1937, visé pour date certaine le 9 Août 1937 sub No. 6096, dont extrait a été enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Août 1937 sub No. 249, vol. 54, fol. 181, il appert que **la Société en commandite simple** formée entre le Sieur Michel Corbi, associé en nom, et les Sieurs Gamil Koudim et Michel Koudim, commanditaires, connue sous la Raison Sociale «Michel Corbi & Co.», constituée par acte sous seing privé du 14 Octobre 1935, enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 22 Octobre 1935 sub No. 92, vol. 52, fol. 83, **a été dissoute** de commun accord des parties à partir du 21 Juillet 1937.

La liquidation se fera par les soins du Sieur Michel Corbi.

Alexandrie, le 17 Août 1937.
Pour la Société dissoute,
974-A-907. Christo Scordis, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 5 Août 1937 et enregistré le 13 Août 1937 sub No. 203/62e A.J., vol. 40, p. 130.

Il résulte que **la Société en nom collectif**, constituée par acte du 14 Janvier 1920, enregistrée le 28 Janvier 1920 sub No. 83/45e A.J., vol. 24, p. 5, sous la Raison Sociale Jack & Armand Rosenfeld, **a été dissoute** à partir du 31 Juillet 1937. Messieurs Jack Rosenfeld et Rolf Levi ont été chargés de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour la Société dissoute,
989-C-495 Chas. Golding, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

Le Public est informé que la réception des protêts aux Guichets des Tribunaux Mixtes d'Alexandrie, du Caire, de Mansourah et Port-Fouad peut avoir lieu jusqu'à 11 heures a.m. durant l'horaire d'été, et jusqu'à midi durant l'horaire d'hiver.

Alexandrie, le 12 Août 1937.

Le Greffier en Chef de la Cour p.i.
(s.) A. Rosenthal.
882-DA-582. (3 CF 14/17/19).

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société des Tabacs et Cigarettes
«Al Ittihad»
(Mohamed G. Soliman & Co.).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Tabacs et Cigarettes «Al Ittihad» sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mardi 21 Septembre 1937, à 7 h. p.m., à son siège social, 115 rue Abbassieh, la réunion du 10 Août 1937 n'ayant pas réuni le quorum exigé par les statuts.

Ordre du jour:

1.) Se prononcer sur la dissolution de la Société.
2.) Décider la liquidation amiable des activités de la Société.

Le Caire, le 15 Août 1937.
Pour la Société des Tabacs et Cigarettes
«Al Ittihad»,
Félix Hamaoui.

988-C-494 Avocat à la Cour.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente de Créances Actives

Le jour de Mardi 24 Août 1937, dès 9 heures du matin, à la Salle des Faillites du Tribunal Mixte d'Alexandrie et à la séance qui sera tenue sous la Présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des créances actives appartenant à la faillite Ohaness Boghossian, dont le montant nominal s'élève à L.E. 600, 715 m/m.

Cette vente est poursuivie suivant ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire en date du 20 Juillet 1937. No. 200.

Le Syndic n'assume aucune responsabilité quant à la recouvrabilité des di-

tes créances et n'assure même pas leur existence.

Pour tous renseignements s'adresser aux bureaux du Syndic sis rue de l'Eglise Copte, No. 26.

Alexandrie, le 14 Août 1937.
956-A-904. Le Syndic, F. Mathias.

Etat d'Union de la Faillite Raison Sociale Zouel Frères.

Avis de Vente de Créances.

A la réunion des créanciers du 24 Août 1937, à 10 h. a.m., il sera procédé, à la Salle des Faillites, à la vente aux enchères publiques des créances actives s'élevant à la somme de L.E. 2504, 527 m/m, telles qu'elles résultent du Livre Débiteurs de la faillite.

Alexandrie, le 16 Août 1937.

Le Syndic de la Faillite
Raison Sociale Zouel Frères,
950-A-898. R. Auritano.

Faillite «Les Successeurs de Youssef Aly Béhéri».

Avis de Vente de Créances Actives.

Le jour de Mardi, 24 Août 1937, à 10 heures du matin, au Palais de Justice à Alexandrie, en la Salle ordinaire des faillites, il sera procédé, sous la Présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, à la vente aux enchères publiques des créances actives de la dite faillite.

L'on peut consulter la liste des créances et les conditions du Cahier des Charges, soit au Greffe des faillites soit au bureau du Syndic, rue Adib, No. 10, à Alexandrie.

Le Syndic soussigné est autorisé à recevoir, jusqu'au 24 Août 1937, des offres sous pli cacheté et recommandé pour l'achat global des dites créances, lesquelles offres devront être accompagnées du 10 0/0 du montant de l'offre, à titre de cautionnement.

Ces offres pourront être également déposées entre les mains de M. le Juge-Commissaire de la dite faillite à la réunion du 24 Août 1937 précitée.

Toute personne ayant fait une offre est censée avoir pris connaissance des clauses et conditions du Cahier des Charges et d'y adhérer sans aucune restriction ni réserve.

Alexandrie, le 13 Août 1937.

Le Syndic de la faillite «Les Successeurs de Youssef Aly Béhéri»,
2-A-918. Ch. Méguerditchian.

Tribunal de Mansourah.

Deuxième Avis de Location de Terrains.

La Raison Sociale Vittorio Giannotti & Co., nommée Séquestre Judiciaire des biens appartenant au Sieur Abdou Etfendi Altia Moustafa, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 10 Septembre 1936, met en adjudication la location des biens suivants:

94 feddans et 17 kirats indivis dans 95 feddans, 1 kirat et 19 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ras El Khalig, Markaz Cherbine (Gharbieh).

La durée de la location sera pour l'année agricole 1937/1938, expirant le 15 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le jour de Mardi 24 Août 1937, de 10 h. a.m. à midi, au dawar de l'omdeh de Ras El Khalig.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire, à titre de cautionnement, le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire, sis au No. 16 de la rue Sésostri, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 16 Août 1937.

La Raison Sociale
Vittorio Giannotti & Co.,
951-AM-899. Séquestre Judiciaire.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce

Le soussigné Antoine Tsicouridis informe que suivant acte sous seing privé en date du 1er Juillet 1937, visé pour date certaine le 13 Juillet 1937 sub No. 5723, il a acheté de son frère le Sieur Kyriaco Tsicouridis son fonds de commerce (Scierie mécanique), sis à Alexandrie, rue Abou Dardar, No. 20, avec tous ses accessoires et dépendances.

Le soussigné a assumé tout l'actif et le passif de cette fabrique jusqu'au 1er Juillet 1937.

Par conséquent, à partir de cette date le Sieur Kyriaco Tsicouridis n'a pas le pouvoir d'engager la scierie mécanique envers des tiers pour n'importe quelle cause.

Alexandrie, le 12 Août 1937.

953-A-901. (s.) A. Tsicouridis.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 19 au 25 Août

FANFARE D'AMOUR

avec Fernand GRAVEY et Betty STOCKFIELD

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 19 au 25 Août

PRIVATE NUMBER

avec ROBERT TAYLOR et LORETTA YOUNG

Cinéma RIALTO du 18 au 24 Août

SPEED

avec
JAMES STEWART

Cinéma RIO du 19 au 25 Août

YOSHIWARA

avec
PIERRE-RICHARD WILM

Cinéma STRAND du 18 au 24 Août

LE CHANT DE L'ALOUETTE

avec
MARTHA EGGERTH

Cinéma LIDO du 19 au 25 Août

FRISCO KID

avec
JAMES CAGNEY

Cinéma ROY du 17 au 23 Août

REMEMBER LAST NIGHT

3 KIDS AND A QUEEN

Cinéma ISIS du 18 au 24 Août

THÉODORE & Cie.

avec
RAIMU et RENÉE St. CYR

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225
du 19 au 25 Août

ROSE-MARIE

avec Nelson EDDY et Jeannette MAC DONALD